



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 23-804

Objet: Règles de négociation

Date d'entrée en vigueur : 10 avril 2017

RÈGLE DE MISE EN ŒUVRE 23-804

Règles de négociation

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de *la Règle de mise en œuvre 11-801 sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DE MODIFICATIONS APPORTÉES À LA NORME CANADIENNE

2. Les modifications apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à la Norme canadienne 23-101, sur les *règles de négociation* (la Norme), en vigueur le 10 avril 2017, sont adoptées et deviennent une règle en application de l'article 169 de la Loi.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE APPORTÉE À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «8 mars 2017», dans la partie qui précède le tableau, et par substitution de «10 avril 2017».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 10 avril 2017.